

Le Trésorier Général du District informe.....

PRÉCISIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

L'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 complète le 1 de l'article 200 du code général des impôts en accordant aux **bénévoles**, sous certaines conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Conditions d'application de la mesure

1. Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, **sous réserve d'une déclaration détaillée, indiquant le nombre et l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.** Le bénévole doit renoncé expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité auprès de son association.

2. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration détaillée de la part du bénévole. Cette renonciation doit prendre la forme d'une mention explicite **rédigée par le bénévole** sur la note de frais telle que : " Je soussigné (nom, prénom et adresse du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

3. L'association d'utilité publique, bénéficiant de vos dons, pourra à votre demande **vous délivrer un reçu attestant les dons.** Ce reçu devra être joint à votre déclaration de revenus papier.

4. Les **frais de transport déductibles** pour un véhicule dont vous êtes propriétaire sont évalués pour 2019 à :

- **0,315 €/ km** pour les voitures

(Pour tout renseignement ou documentation, vous pouvez contacter le service comptable du District)

Par Philippe MARCO-GREGORI

